

---

## **Titre : Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 14 au 20 octobre 2017**

### **Titre : Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 14 au 20 octobre 2017**

23/10/2017

#### **Titre : Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 14 au 20 octobre 2017**

*La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.*

##### **Saisines :**

- **Affaire n° 2017-270 L du 17 octobre 2017** : Les mots "commissaire général à l'investissement" mentionnés au IV de l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 ;
- **Affaire n° 2017-686 QPC du 19 octobre 2017** : Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 codifié sous l'article L. 2324-22-1 du Code du travail, article 7.

##### **Décisions rendues et publiées :**

- **Cons. const., 13 octobre 2017, n° 2017-661 QPC [Impossibilité pour les salariés mis à disposition d'être élus à la délégation unique du personnel] publiée au Journal officiel du 15 octobre 2017 :**

*« Article 1er. - L'article L. 2326-2 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, est conforme à la Constitution. »*

- **Cons. const., 13 octobre 2017, n° 2017-662 QPC [Recours de l'employeur contre une expertise décidée par le CHSCT] publiée au Journal officiel du 15 octobre 2017 :**

*« Article 1er. - Les mots « dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1 » figurant à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, sont conformes à la Constitution. »*

##### **Décisions rendues et non publiées :**

- **Cons. const., 19 octobre 2017, n° 2017-663 QPC [Exonération d'impôt sur le revenu de l'indemnité compensatrice de cessation de mandat d'un agent général d'assurances II] :**

*« Article 1er. - Les mots « par un nouvel agent général d'assurances exerçant à titre individuel et » figurant au c du 1 du paragraphe V de l'article 151 septies A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, sont contraires à la Constitution.*

*Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au*

paragraphe 11 de cette décision ».

- **Cons. const., 20 octobre 2017, n° 2017-664 QPC [Conditions d'organisation de la consultation des salariés sur un accord minoritaire d'entreprise ou d'établissement] :**

« Article 1er. - Sont contraires à la Constitution :

- le quatrième alinéa de l'article L. 2232-12 du code du travail , dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article L. 514-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la même loi.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 21 de cette décision.

Article 3. - Sont conformes à la Constitution :

- l'article L. 2232-21-1 du code du travail , dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;
- l'article L. 2232-27 du code du travail , dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ».

- **Cons. const., 20 octobre 2017, n° 2017-665 QPC [Licenciement en cas de refus d'application d'un accord en vue de la préservation ou du développement de l'emploi] :**

« Article 1er. - Le dernier alinéa du paragraphe III de l'article L. 2254-2 du code du travail , dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, est conforme à la Constitution.

Article 2. - Sous la réserve énoncée au paragraphe 12, le deuxième alinéa du paragraphe II du même article L. 2254-2, dans la même rédaction, est conforme à la Constitution ».

- **Cons. const., 20 octobre 2017, n° 2017-666 QPC [Compétence du vice-président du Conseil d'État pour établir la charte de déontologie de la juridiction administrative] :**

« Article 1er. - L'article L. 131-4 du code de justice administrative , dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, est conforme à la Constitution ».

**La Rédaction législation**